



Union Internationale du Notariat
28^{ème} Congrès International du Notariat
Paris, France, 22- Octobre 2016

Forum international
«Le règlement européen sur les successions internationales et les Etats tiers»
CONCLUSIONS

I. SUR LA LOI APPLICABLE

Pour la création d'un Certificat Successoral Mondial

Considérant la multiplication des successions à caractère international ;

Considérant que le notaire, dans les pays de droit continental, est appelé à intervenir dans la plupart de ces successions ;

Considérant que les hypothèses où la succession sera ouverte dans un Etat autre que celui de la loi applicable à cette succession deviennent de plus en plus fréquentes ;

Considérant que le notaire qui règle une telle succession se doit de connaître la loi étrangère applicable pour donner un conseil éclairé à ses clients et assurer l'efficacité de ses actes ;

Considérant qu'au sein de l'Union européenne a été développé, aux côtés des instruments traditionnels (notoriété), un Certificat Successoral Européen ;

Considérant que l'UINL, qui regroupe les notariats de 87 pays dans le monde, constitue un Réseau Mondial particulièrement efficace pour faciliter entre notaires la connaissance des lois étrangères affectables à une succession ;

Considérant que l'UINL a toujours encouragé les échanges entre ces 87 notariats, par exemple au travers du Sceau Notarial de Sécurité (SNS) ;

Les Notariats membres de l'Union Internationale du Notariat (UINL) du 28^{ème} Congrès International du Notariat décident de :

la création d'un Certificat Successoral Mondial (CSM) dont l'objet sera de permettre au notaire en charge d'une succession ouverte en application d'un droit hors de l'Union Européenne d'être en possession d'un document établissant le contenu de ce droit et prouvant la qualité des héritiers et leurs droits respectifs, pour assurer la sécurité juridique du règlement de cette succession.



II. SUR L'ORDRE PUBLIC EUROPEEN

Favoriser l'autonomie de la volonté

Considérant que l'autonomie de la volonté constitue un moyen d'organiser à l'avance le règlement d'une succession à caractère international ;

Considérant que les Etats hors Union européenne, même s'ils connaissent des instruments pour préparer une succession, ne connaissent pas toujours la *professio juris*;

Considérant que les avantages de la *professio juris* ne peuvent se vérifier que si elle est reconnue et respectée dans les pays potentiellement concernés par la succession ;

Les Notariats membres de l'Union Internationale du Notariat (UINL) du 28^{ème} Congrès International du Notariat décident :

d'inciter les Etats qui ne la connaissent pas à la reconnaître ou à tout le moins à respecter les effets attachés à l'autonomie de la volonté dans un souci d'harmonie des solutions.

III. SUR LA FISCALITE SUCCESSORALE

Pour la conclusion entre Etats de conventions fiscales internationales en matière successorale

Considérant :

- les difficultés pratiques rencontrées en matière de fiscalité des donations et des successions lorsqu'intervient un élément d'extranéité lié à la résidence habituelle d'un contractant, sa nationalité ou le lieu de situation des biens ;
- le montant parfois confiscatoire de la fiscalité applicable à ces opérations lorsqu'il y a une double imposition ;
- la nécessité au nom du principe de justice fiscale et d'égalité devant l'impôt d'harmoniser les modalités de perception des taxes fiscales dans ce type d'opérations ;

Les Notariats membres de l'Union Internationale du Notariat (UINL) du 28^{ème} Congrès International du Notariat décident :

d'inciter les Etats à conclure des conventions fiscales internationales en matière de successions et de donations qui ont le mérite d'indiquer les définitions à retenir, la manière d'imposer les biens, et surtout de mettre en place un système adéquat pour éviter la double imposition.